



Arrêt

**n°152 196 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2013 et notifiée le 1^{er} avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 septembre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

1.3. Le 14 mars 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a écrit un courrier au Bourgmestre de Tournai afin de lui signaler que le requérant ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage

de mettre fin au séjour de ce dernier. Elle l'a ensuite prié de convoquer le requérant dans les plus brefs délais et de l'inviter à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19/01/2011 (sic), l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation de son employeur « Riads au Maroc », basé au Maroc, daté du 26/12/2010 et précisant qu'il est y employé en tant que Responsable Commercial. Le 14/03/2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le contrat de travail produit lors de sa demande n'a pas débouché sur un travail effectif en Belgique.

Interrogé par courrier le 24/10/2012 sur ses activités professionnelles et ses sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de fréquentation régulière à l'académie de musique Saint-Grégoire datée du 08/11/2012, et une attestation de fréquentation pour l'année académique 2012-2013 au conservatoire de musique de la ville de Tournai. Il a également produit un document de la fabrique d'église Saint Christophe daté du 20/11/2012, qui atteste que l'intéressé preste 20h par mois depuis le 1^{er} octobre 2012 en temps (sic) que cleric organiste et le contrat de travail à durée indéterminée inhérent à cette prestation signé le 23/03/2011, deux feuilles de paie relatives à la période du 01/10/2012 au 31/10/2012, et deux attestations d'inscription au Forem la première datée du 28/10/2011 et la seconde du 26/10/2012.

Le fait de travailler pour la fabrique d'Eglise Saint-Christophe ne lui confère pas le statut de travailleur salarié. En effet, son travail consistant (sic) en des prestations salariées de 4 heures par semaine, il est considéré comme étant un travailleur marginal, d'autant plus qu'il suit des cours au Conservatoire de Musique de la ville de Tournai et à l'Académie de Musique Saint-Grégoire.

Il est à noter que ces formations musicales ne lui permettent pas de prétendre au statut d'étudiant étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de février 2012. Il ne remplit donc pas la condition relative aux ressources suffisantes prévues par l'article 40, §4, 3^o alinéa 1 de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. S'il a produit une inscription au Forem, il n'a cependant pas apporté de documents récents qui attestent d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, §1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration : principe de respect du délai raisonnable*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 40 § 4 de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 ».*

2.2. Elle rappelle la portée de la première décision querellée et les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre du courrier du 21 novembre 2012 envoyé par le requérant, à

savoir que ce dernier travaille pour la fabrique d'Eglise Saint-Christophe à Celles à concurrence de 5 heures par semaine, qu'il travaille pour la fabrique d'Eglise Saint-Piat à concurrence de 6 heures par semaine, qu'il poursuit des études musicales au conservatoire de musique de la ville de Tournai et à l'Académie de musique Saint-Grégoire, qu'il fait partie de plusieurs chœurs de chant et, enfin, qu'il justifie de recherches actives d'emploi. Elle observe que la partie défenderesse n'a aucunement réagi à ce courrier à cette époque et qu'elle a ensuite pris les actes attaqués le 22 avril 2013 et les a notifiés le 1^{er} avril 2015, soit deux ans plus tard, en se basant sur les explications et documents fournis en 2012 par le requérant, sans avoir sollicité que ce dernier fournisse des justificatifs de sa situation qui avait dû évoluer entre 2012 et 2015. Elle estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 88 732 prononcé le 7 juillet 2000 par le Conseil d'Etat et elle considère qu'en notifiant au requérant en 2015 des décisions datées de 2013 et basées sur des éléments sollicités et produits en 2012, la partie défenderesse n'a pas respecté un délai raisonnable et a violé le principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de «

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration : principe de respect du délai raisonnable*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 40 § 4 de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 42 bis §1^{er} al 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 ».*

2.4. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi, dont elle reproduit le contenu, en ne tenant pas compte de la situation de séjour du requérant, de la durée de son séjour en Belgique, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Elle soutient que dans son courrier du 21 novembre 2012, le requérant a informé la partie défenderesse du fait qu'il s'est installé à Tournai en 2010, qu'il suit des cours musicaux, qu'il est engagé en tant qu'organiste par des fabriques d'Eglise, qu'il est parfaitement intégré en Belgique, qu'il participe en tant que chanteur à divers groupes vocaux et qu'il poursuit ses recherches d'emploi. Elle constate que, malgré ce courrier et sans avoir sollicité plus d'explications, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant trois années plus tard au motif qu'il ne remplirait plus les conditions mises à son séjour. Elle admet que le requérant a requis l'aide du CPAS de Tournai en 2012 mais qu'il a depuis lors multiplié les activités professionnelles au sein notamment de fabriques d'Eglise. Elle avance que le requérant travaille à présent 16 heures par semaine sans compter les prestations supplémentaires et elle précise qu'outre son travail au sein des fabriques des Eglises de Celles et de Saint-Piat, le requérant a trouvé un emploi au sein des fabriques des Eglises de Kain et de Popuelles. Elle souligne que l'aide obtenue par le CPAS est actuellement de 217 euros alors qu'elle était du double en 2012. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle du requérant et le montant de l'aide qui lui est accordée. Elle reproduit des extraits des arrêts n° 111 076 et 112 521 prononcés respectivement le 30 septembre 2013 et le 22 octobre 2013 par le Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise.

2.5. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi, et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son troisième alinéa. Elle soutient en effet que celle-ci n'a manifestement pas tenu compte de la situation de séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle constate en effet que le premier acte attaqué ne fait aucunement mention de ces éléments. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision querrellée adéquatement et de manière précise au regard de la situation actuelle et personnelle du requérant. Elle soutient qu' « *En vertu du principe de bonne administration et de motivation adéquate, il appartenait à la partie adverse dès lors qu'elle était décidée à retirer le titre de séjour du requérant en 2013 d'interroger celui-ci sur sa situation professionnelle et privée ainsi que sur ses revenus, conformément à l'article 42bis §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et le principe de bonne administration en n'interrogeant pas le requérant sur sa situation personnelle, économique et familiale, sur son intégration sociale ou culturelle, et enfin, sur ses liens avec son pays d'origine.

2.6. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'il faut avoir égard en l'espèce à l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi. Elle rappelle brièvement la portée du premier acte attaqué et elle avance que, dans son courrier du 21 novembre 2012, le requérant a fait état du fait qu'il travaille pour la fabrique d'Eglise Saint-Christophe à Celles à concurrence de 5 heures par semaine, qu'il travaille pour la fabrique d'Eglise Saint-Piat à concurrence de 6 heures par semaines, qu'il poursuit des études musicales au conservatoire de musique de la ville de Tournai et à l'Académie de musique Saint-Grégoire, qu'il fait partie de plusieurs chœurs de chant et enfin qu'il justifie de recherches actives d'emploi. Elle estime en conséquence que le requérant a démontré qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse.

Elle soulève ensuite que le requérant dispose encore effectivement d'une aide résiduaire du CPAS et elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi. Elle précise à ce dernier égard que « *Pour l'application de l'alinéa 1^{er} afin de déterminer si le citoyen de l'union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ces difficultés, de la durée de son séjour dans le royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée* » et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas manifestement procédé à cette appréciation.

Elle soutient que le requérant a fourni la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, conformément aux articles 42 bis, § 1^{er}, et 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi. Elle relève à ce sujet que le requérant a été engagé dans le cadre de nouveaux contrats auprès des fabriques des Eglises de Kain et de Popuelles.

Elle souligne, *a contrario* de ce que prétend la partie défenderesse, que cette dernière a violé le principe de respect du délai raisonnable dès lors qu'elle a pris les actes attaqués le 22 avril 2013 et qu'elle les a notifiés le 1^{er} avril 2015, soit deux ans plus tard. Elle considère que « *Si effectivement la notification n'est pas du ressort de la partie défenderesse, il appartenait à la partie adverse, autorité compétente pour prendre la décision, de contrôler la notification de celle-ci et la prise de connaissance de cette décision par la personne concernée* ». Elle s'interroge quant à savoir comment le requérant aurait pu avoir connaissance des actes entrepris dès lors que ceux-ci ne lui avaient jamais été notifiés et elle estime qu'en vertu du principe de bonne administration, il incombe à la partie défenderesse de veiller à ce que le destinataire d'une de ses décisions en ait connaissance.

Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que les éléments invoqués en termes de requête quant aux heures prestées actuellement par le requérant n'ont jamais été portés à sa connaissance et qu'elle n'a dès lors pas pu en tenir compte. Elle reconnaît que le requérant n'a pas informé la partie défenderesse de ces éléments dès lors qu'il n'a plus été interpellé par celle-ci depuis plus de deux ans. Elle considère en effet que la réponse de la partie défenderesse au courrier du requérant 21 novembre 2012 n'ayant jamais été portée à la connaissance de celui-ci, ce dernier a pu croire que la partie défenderesse considérait qu'il remplissait les conditions pour continuer à bénéficier de son titre de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et d'avoir commis un excès de pouvoir en estimant qu'il appartenait au requérant de continuer à l'informer au sujet de sa situation.

Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi a été inséré par une loi du 19 mars 2014 et est entré en vigueur le 15 mai 2014, soit après la décision querellée, et que le moyen manque donc en droit. Elle souligne à ce sujet que le requérant a eu connaissance de la décision attaquée le 1^{er} avril 2015, soit après l'entrée en vigueur de l'article précité, et qu'il peut dès lors invoquer la violation de cette disposition.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, les deux moyens pris sont également irrecevables dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.3. Sur le premier moyen pris, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que « *la décision attaquée a été prise le 22.04.2013, soit 5 mois après la communication par la partie requérante des informations justifiant selon elle un maintien de son droit au séjour. Le délai raisonnable n'est certainement pas dépassé* ». Quant au long délai entre la date de la prise des décisions attaquées et la date de leur notification, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité des décisions entreprises elles-mêmes.

3.4. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'occurrence, la décision mettant fin au séjour du requérant est fondée dans un premier temps sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ce, sur la base des observations suivantes : « *Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, le contrat de travail produit lors de sa demande n'a pas débouché sur un travail effectif en Belgique. Interrogé par courrier le 24/10/2012 sur ses activités professionnelles et ses sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de fréquentation régulière à l'académie de musique Saint-Grégoire datée du 08/11/2012, et une attestation de fréquentation pour l'année académique 2012-2013 au conservatoire de musique de la ville de Tournai. Il a également produit un document de la fabrique d'église Saint Christophe daté du 20/11/2012, qui atteste que l'intéressé preste 20h par mois depuis le 1er octobre 2012 en temps (sic) que clerc organiste et le contrat de travail à durée indéterminée inhérent à cette prestation signé le 23/03/2011, deux feuilles de paie relatives à la période du 01/10/2012 au 31/10/2012, et deux attestations d'inscription au Forem la première datée du 28/10/2011 et la seconde du 26/10/2012. Le fait de travailler pour la fabrique d'Eglise Saint-Christophe ne lui confère pas le statut de travailleur salarié. En effet, son travail consistant (sic) en des prestations salariées de 4 heures par semaine, il est considéré comme étant un travailleur marginal, d'autant plus qu'il suit des cours au Conservatoire de Musique de la ville de Tournai et à l'Académie de Musique Saint-Grégoire* ».

L'on constate que la partie défenderesse a dans un second temps examiné si le requérant ne pouvait pas prétendre au statut d'étudiant ou de demandeur d'emploi et qu'elle a motivé quant à ce que « *Il est à noter que ces formations musicales ne lui permettent pas de prétendre au statut d'étudiant étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de février 2012. Il ne remplit donc pas la condition relative aux ressources suffisantes prévues par l'article 40, §4, 3° alinéa 1 de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. S'il a produit une inscription au Forem, il n'a cependant pas apporté de documents récents qui attestent d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil remarque que les constats figurant dans les motivations précitées se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés concrètement, ou du moins utilement, en termes de mémoire de synthèse.

S'agissant de la décision du CPAS de Tournai datée du 24 mars 2015 et des contrats avec les Fabriques d'Eglise de Popuelles et de Kain datés respectivement du 7 mai 2013 et du 2 août 2014 dont se prévaut la partie requérante, le Conseil remarque qu'ils sont postérieurs à la prise du premier acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait en tout état de cause jamais pu en tenir compte au moment où elle a pris cet acte et il est inutile de s'attarder sur la croyance légitime ou non qui aurait pu apparaître dans le chef du requérant en l'absence de réaction de la partie défenderesse à son courrier du 21 novembre 2012. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, quant au reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés du requérant, de la durée de son séjour en Belgique, de sa situation personnelle et du montant de l'aide accordée - éléments repris dans l'article 42 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne que cette dernière disposition a été insérée par l'article 19 de la loi du 19 mars 2014 (M.B., 5 mai 2014) et est entrée en vigueur le 15 mai 2014. Ainsi, cet article n'était nullement d'application lors de la prise du premier acte attaqué et le développement y relatif manque en droit. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil rappelle que la possibilité de mettre fin au séjour sur la base du fait que l'étranger constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, de la Loi.

3.6. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'article 42 *bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi a également été inséré par l'article 19 de la loi du 19 mars 2014 (M.B., 5 mai 2014) et est entré en vigueur le 15 mai 2014. Ainsi, cette disposition n'était aussi nullement d'application lors de la prise du premier acte attaqué et le développement y relatif manque en droit. A titre de précision, le Conseil souligne que la date de notification importe peu et ne peut modifier le constat qui précède, la date de la prise de l'acte étant celle qui compte.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S DANDROY

C. DE WREEDE